

5. Chacun des membres du Tribunal, avant d'assumer ses fonctions, signera devant les Greffiers conjoints du Tribunal une déclaration solennelle par laquelle il promettra d'examiner avec soin et impartialité toute affaire dont il sera saisi et de la régler en usant de son meilleur jugement et en conformité des dispositions du présent Accord. Un duplicata de chaque déclaration de cette nature sera remis à l'un et l'autre Greffier conjoint du Tribunal, qui le conservera.

ARTICLE II

1. Le tribunal entendra et réglera à titre définitif chaque réclamation qui lui sera présentée conformément aux dispositions du présent Accord. Chaque jugement du tribunal se fondera sur l'une ou plusieurs des questions suivantes et observera les principes énoncés dans le présent Article:

- a) La construction et le maintien du barrage Gut ont-ils été la cause immédiate du dommage ou du détriment subis par la propriété faisant l'objet de la réclamation?
- b) Si la construction et le maintien du barrage Gut ont été la cause immédiate du dommage ou du détriment subis par cette propriété, quelles ont été la nature et l'importance du dommage?
- c) Existe-t-il une obligation juridique de verser une indemnité pour tout dommage ou détriment causé à cette propriété par la construction et le maintien du barrage Gut?
- d) S'il existe une obligation juridique de verser une indemnité pour tout dommage ou détriment causé à cette propriété par la construction et le maintien du barrage Gut, quelles sont la nature et l'importance du dommage en question, et quelle indemnité, en dollars des États-Unis, devrait être versée au titre de ce dommage, et par qui?

2. Le Tribunal tranchera toute question se posant quant à l'obligation juridique aux termes du paragraphe 1 du présent Article en observant les dispositions suivantes:

- a) Le Tribunal appliquera le droit positif en vigueur au Canada et aux États-Unis d'Amérique (à l'exclusion, néanmoins, de toutes lois limitant le délai dans lequel doit être instituée une poursuite en justice à l'égard d'une réclamation) à tous les faits et circonstances entourant la construction et le maintien du barrage Gut, y compris tous les documents échangés entre les Gouvernements au sujet de la construction du barrage et tous autres documents pertinents.
- b) Dans le présent Article, les lois en vigueur au Canada et aux États-Unis d'Amérique respectivement comprennent le droit international.
- c) Le Tribunal ne rejettera aucune réclamation en vertu du principe général de droit international suivant lequel tous les recours juridiques doivent avoir été épuisés avant qu'une réclamation soit valable ou puisse être acceptée.

3. Si, de l'avis du Tribunal, il existe une telle divergence entre le droit positif pertinent en vigueur au Canada et le droit correspondant aux États-Unis d'Amérique qu'il est impossible de rendre un jugement définitif sur une réclamation particulière suivant les dispositions du présent Article, le Tribunal appliquera ceux des principes juridiques énoncés au paragraphe 2 qui lui paraîtront convenir en l'espèce, compte tenu du désir des Parties aux présentes de parvenir à une solution qui soit juste pour tous les intérêts en cause.

4. Le Tribunal ne sera compétent pour juger une réclamation présentée en vertu du présent Accord que si ladite réclamation est accompagnée d'un enga-